

NE_GERICHTE CACIV.2019.76 vom 6. April 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2019.76

FR: NE_GERICHTE CACIV.2019.76 du 6 avril 2020

IT: NE_GERICHTE CACIV.2019.76 del 6 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Dans un premier grief, l'appelant soutient que la convention conclue par les parties le 1^{er} juin 2014 les lie durant la présente procédure. Par ailleurs, l'intimée n'a pas invoqué de vice de consentement justifiant une invalidation. Il apparaît ainsi inéquitable d'octroyer une contribution d'entretien supérieure à celle librement décidée par les parties dans le cadre de cette convention. a) Citant la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du TF du 23.10.2014 [5A_372/2014] cons. 2.5 et du 24.09.2012 [5A_436/2012] cons. 2.4), Bohnet relève que, contrairement aux conventions sur les effets accessoires du divorce, les conventions conclues à titre de mesures provisionnelles et de mesures protectrices déploient leurs effets avant une éventuelle ratification, valant ainsi titre de mainlevée provisoire pour les contribution d'entretien, mais qu'elles ne lient pas le juge des mesures protectrices ou du divorce pour le futur, voire, selon cet auteur, pour l'année qui précède la requête en matière de contributions d'entretien (CPra Matrimonial- Bohnet, no 8 ad art. 279 CPC et les références citées). Les deux arrêts cités ci-dessus concernaient une affaire dans laquelle deux époux, alors qu'une procédure de mesures protectrices était pendante, avaient conclu une convention, non ratifiée par le juge saisi mais qui avait conduit ce dernier à classer la procédure. La crédièntière avait ultérieurement engagé des poursuites contre le débirentier à mesure que ce dernier ne payait plus les montants prévus par leur accord. La mainlevée provisoire avait été octroyée, solution protégée jusqu'au Tribunal fédéral (arrêt [5A_436/2012]), puis l'action en libération de dette introduite par le débirentier rejetée par les deux instances cantonales, solution également confirmée par le Tribunal fédéral [5A_372/2014]. Dans ce dernier arrêt, la Haute Cour avait notamment relevé que celui des époux qui n'était plus d'accord avec la convention ne disposait pas d'un droit de la révoquer unilatéralement, mais qu'il pouvait saisir le juge des mesures protectrices ou du divorce et que ce dernier n'était alors pas lié par la convention précédemment passée. b) Même si, dans le cas d'espèce, c'est la crédièntière, et non le débirentier, qui a saisi le juge d'une requête de mesures provisoires dont il ressort qu'elle n'était plus d'accord avec la convention passée sous seing privé par les époux, le constat selon lequel ledit juge n'est pas lié par cet accord vaut toujours pleinement, puisque l'accord en cause n'avait jamais été ratifié par un juge auparavant. L'intimée n'avait pas davantage à invoquer un vice du consentement pour pouvoir revenir sur cet accord. On relèvera encore et quoi qu'il en soit qu'il résulte du dossier que plusieurs changements sont intervenus depuis la conclusion de la convention de vie séparée du 1^{er} juin 2014 (notamment le taux d'activité de l'épouse, qui est passé de 50 à 60 %, ou encore le fait que l'époux ne vit plus seul mais en

concubinage), ce qui justifiait également que la situation financière de la famille soit revue, afin d'être actualisée. Le grief de l'appelant doit ainsi être rejeté.

E. 3

Dans un deuxième grief, l'appelant fait valoir que le premier juge ne pouvait allouer à l'intimée une contribution d'entretien mensuelle supérieure à celle requise par elle-même dans ses conclusions. a) L'autonomie privée qui est au cœur du droit des obligations trouve son prolongement en procédure civile dans le principe de disposition. Il en découle principalement que le juge intervient seulement à l'initiative des parties, qu'il est lié par leurs conclusions et que les parties peuvent en tout temps mettre fin au procès (ATF 141 III 596 cons. 1.4.5). Le principe de disposition, tel qu'il est exprimé d'une façon classique à l'article 58 al. 1 CPC, doit être interprété dans les différentes hypothèses possibles afin de déterminer, lorsque le tribunal n'alloue pas strictement les conclusions du demandeur, si le principe ne ultra petita est respecté. Selon le Tribunal fédéral, dans une action en réparation de l'entier du dommage résultant d'une lésion corporelle, toutes les positions de dommage ou de tort moral peuvent être allouées dans les limites des conclusions globales, même si elles sont chiffrées de manière indépendante (ATF 143 III 254 cons. 3.3). b) En l'espèce, il est constant que, globalement, le premier juge a alloué un montant inférieur à ce que l'intimée demandait pour son propre entretien et celui de ses enfants. Le principe ne ultra petita a ainsi été respecté, dans la mesure où le premier juge n'a fait qu'opter pour une répartition différente (et moins élevée) de celle préconisée par l'intimée, s'agissant des charges de la cellule mère-enfants. Le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

Dans un troisième grief, l'appelant considère qu'on ne pouvait que comptabiliser un gain accessoire maximal de 500 francs dans ses revenus et que le premier juge a arbitrairement écarté une correspondance du 16 avril 2017 de son employeur (le club sportif), faisant état d'un revenu de 6'000 francs par an au maximum. a) Dans le cadre de mesures provisionnelles, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'article 276 al. 1 CPC, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal [VD] du 02.07.2019 [HC / 2019 / 416] cons. 2.2 et les références citées). b) L'appelant relève à juste titre qu'on ne pourrait pas exiger de lui qu'il conserve cette activité accessoire de professeur de sport, alors qu'il travaille déjà à 100 % en tant qu'employé. Par ailleurs, il a rendu vraisemblable que son salaire ne dépasserait pas les 6'000 francs par année dès 2018, en produisant un courrier du 16 avril 2018 du club sportif (...), par lequel ce dernier informait l'appelant qu'il ne lui était plus possible de lui donner des heures fixes et qu'il lui proposait de devenir remplaçant (quatre heures de cours par semaine [certainement au maximum], sans garantie durant l'hiver 2018-2019 et encore moins à l'avenir). Dans ces circonstances, il se justifie de retenir un gain accessoire de 500 francs, en lieu et place du montant de 732 francs retenu par le premier juge. Le grief de l'appelant doit en conséquence être admis.

E. 5

Dans un quatrième grief, l'appelant considère qu'il est erroné de ne pas tenir compte de sa charge locative de 1'600 francs ainsi qu'invoqué. Il allègue que s'il ne vivait pas chez son amie, il devrait s'acquitter d'un loyer équivalent. Il indique également qu'il verse effectivement un montant de l'ordre de 1'500 francs par mois à son amie pour le partage des charges locatives. a) Les coûts de logement comprennent le loyer ou les intérêts hypothécaires sans l'amortissement, les charges immobilières, les charges accessoires y compris le chauffage, effectivement payés à condition qu'ils soient raisonnables eu égard aux prix moyens de la région pour un objet de même taille et adaptés aux moyens financiers de l'intéressé et les taxes de droit public qu'assume le propriétaire de son logement. [...] Le montant pris en considération est celui effectivement payé, quand bien même il existe une différence importante entre les charges retenues à ce titre chez chaque époux ; il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir la preuve du paiement effectif par des extraits de comptes ou des quittances (CPra Matrimonial- de Weck-Immelé, no 94 et 96 ad art. 176 CC et les références citées). b) En l'espèce, si l'appelant verse effectivement 1'500 francs à son amie, son ordre bancaire est libellé « *Miete und Diverse* ». Cela sous-entend qu'en sus du « loyer », dont on ignore le montant exact, il lui verse de l'argent à d'autres titres. Par ailleurs, les charges de l'immeuble telles qu'alléguées dans le « BUDGET E. _____ » contiennent de nombreux postes qui ne sont pas admis par la jurisprudence. Les postes « *Prévision pour réparations divers maison / jardin* » (6'000 francs), « *valeur locative CHF 23'620.- (surplus impôts)* » (5'209 francs) et « *Amortisation (sic) obligatoire par la Banque* » (6'000 francs) doivent ainsi être écartés. Le premier ne concerne pas des dépenses effectives. Le deuxième est une charge indirecte qui ne grève par ailleurs que le budget de l'amie de l'appelant. Enfin, l'amortissement n'est pas inclus dans les frais de logement. Sans faire abstraction d'autres charges de moindre importance qui n'entrent pas non plus dans la notion de frais de logement telle que définie ci-avant (Internet, Billag, RC ménage, protection juridique famille, assurance voyage famille, etc.), les charges annuelles de l'immeuble s'élèvent à 18'853 francs. Il convient de diviser ce montant par deux, pour obtenir la part afférente à l'appelant, soit 9'426.5 francs. Ainsi, les frais de logement de l'appelant s'élèvent à environ 785 francs par mois. Par conséquent les 800 francs retenus par le premier juge doivent être confirmés.

E. 6

Dans un cinquième grief, l'appelant considère que le revenu hypothétique de son épouse doit lui être imputé dès le départ des contributions d'entretien fixées par la décision attaquée, plutôt qu'à partir du 1^{er} septembre 2019. a) Selon le Tribunal fédéral (ATF 144 III 481), on peut en principe considérer que le parent gardien retrouve une disponibilité lui permettant d'exercer une activité lucrative à 50 % dès le début de la scolarisation du plus jeune des enfants (jardin d'enfants ou début effectif de la scolarité selon les cantons), à 80 % dès l'entrée de ce dernier au niveau secondaire puis à 100 % dès qu'il a atteint l'âge de 16 ans. En principe, il faut accorder au débiteur un délai adéquat pour recomposer sa capacité de gain et remplir ses obligations. L'imputation du revenu hypothétique à titre rétroactif est cependant admissible, notamment lorsque l'exigence d'un changement dans les conditions de vie et celle de la reprise d'une activité lucrative était prévisible pour la personne concernée au moment du dépôt de la requête ou si l'intéressé n'accomplit aucune démarche en vue de se procurer du travail, bien qu'il dispose d'une pleine capacité de gain, dont on pouvait attendre de lui qu'il la mette en œuvre (arrêt de la Cour de justice [GE] du

23.01.2015 [ACJC/55/2015] du 23.01.2015 cons. 6.1.3 et les références citées). b) En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause, dans son appel, le raisonnement du premier juge consistant à dire qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à son épouse dès la rentrée d'août 2018, mais qu'en raison du fait que la jurisprudence topique susmentionnée (ATF 144 III 481) était postérieure à cette date, un délai d'adaptation se justifiait. Il ne satisfait ainsi pas à l'obligation qui lui incombe de motiver son appel. Le raisonnement du premier juge sur ce point échappe par ailleurs à toute critique, tant il est vrai que cette jurisprudence a imposé des exigences supplémentaires en matière de prise (ou reprise) d'une activité lucrative en fonction de l'âge des enfants. On relèvera en outre que l'intimée a déjà fait un effort à cet égard dès la séparation, puisqu'elle a augmenté son taux d'activité de 50 à 60 %. Le grief de l'appelant doit ainsi être déclaré irrecevable et subsidiairement rejeté.

E. 7

Dans un dernier grief, l'appelant reproche au premier juge d'avoir fait rétroagir au 1^{er} avril 2017 les contributions d'entretien nouvellement fixées, alors que la requête de l'intimée datait du mois de mars 2018 et que, s'agissant de la contribution d'entretien pour elle-même, l'effet rétroactif n'avait pas été demandé dans la requête initiale, mais dans les observations du 27 août 2018 uniquement. a) Selon l'article 173 al. 3 CC, les contributions d'entretien peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable. Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assuré en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être. Dans une procédure en modification des mesures de protection de l'union conjugale, l'article 173 al. 3 CC n'est pas applicable, même si les contributions en cours se révèlent trop élevées ou trop basses. La décision de modification des mesures de protection de l'union conjugale prend effet au plus tôt au moment du dépôt de la requête. Des motifs très particuliers peuvent toutefois justifier une rétroactivité dans une plus large mesure, tels que le séjour inconnu ou à l'étranger, le comportement de mauvaise foi d'une partie ou la maladie grave du crédientier etc. Il se justifie d'appliquer par analogie cette jurisprudence en présence d'une convention extrajudiciaire. Lorsqu'un époux accepte pendant des années et sans émettre de contestation des prestations de l'autre époux, il exprime clairement qu'il considère que ce dernier a satisfait à son obligation d'entretien et qu'il renonce à réclamer par la suite des contributions complémentaires (arrêt de la première Cour d'appel civil du Tribunal cantonal [FR] du 11.01.2016 [101 2015 239] cons. 6, let. b et les références citées). b) A l'instar de la jurisprudence susmentionnée – qui concernait précisément la conclusion d'une convention extrajudiciaire entre époux n'ayant pas été ratifiée judiciairement, puis l'introduction par l'époux d'une requête unilatérale en divorce, et le dépôt subséquent d'une requête de mesures provisionnelles par l'épouse – il convient de relever que la convention extrajudiciaire ici en cause a régi la vie séparée des parties durant pratiquement quatre ans (du 1^{er} juin 2014 [signature de la convention] au 12 mars 2018 [requête de mesures provisionnelles]). Durant toutes ces années, l'intimée s'est contentée de la situation et a ainsi, à tout le moins implicitement, exprimé que l'appelant avait satisfait à ses obligations d'entretien durant cette période. Elle n'invoque pas clairement de motif particulier qui justifierait, à titre exceptionnel, un effet rétroactif avant le dépôt de la requête, si ce n'est qu'elle aurait accepté de signer la convention de vie séparée « dans le but de trouver une solution amiable ». Dans ces conditions, il se justifie de retenir le moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, soit dès la mi-mars 2018, comme

point de départ des contributions d'entretien fixées judiciairement.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, la date de départ des contributions alimentaires dues par l'appelant à l'intimée est fixée à mi-mars 2018. Par ailleurs, s'agissant de la contribution alimentaire en faveur de l'épouse, celle-ci doit être réduite de 1'100 francs à 985 francs pour la période comprise entre mi-mars 2018 et le 31 août 2019. En effet, le disponible du couple, après versement des contributions alimentaires des enfants, diminue de 783.40 francs à 551.40 francs en raison de la baisse de revenu du mari (500 francs de revenu accessoire au lieu de 732 francs). L'épouse a droit à la moitié de ce montant (276 francs) et au montant correspondant à son découvert (711.10 francs), soit au total 987.10 francs, arrondi à 985 francs. Enfin, la contribution alimentaire de l'épouse doit être réduite de 620 francs à 505 francs pour la période dès le 1^{er} septembre 2019. En effet, le disponible du couple après versement des contributions alimentaires des enfants diminue de 1'615.90 francs à 1'383.90 francs en raison de la baisse de revenu du mari dans la mesure déjà indiquée. L'épouse a droit à la moitié de ce montant (691.95 francs) dont à déduire son propre disponible (186.40 francs), soit au total 505.55 francs, arrondi à 505 francs.

E. 9

L'appel est ainsi partiellement admis et les chiffres 4, 5 et 6 de la décision attaquée réformés au sens des considérants ci-dessus. Il n'y a pas matière se prononcer sur les frais et dépens de première instance, puisque la décision du tribunal civil prévoit que ceux-ci suivront le sort de la cause au fond (ch. 8 du dispositif). S'agissant des frais et dépens pour la procédure d'appel, ils doivent être répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant a obtenu gain de cause sur deux griefs (montant de son revenu accessoire et point de départ des contributions d'entretien) et succombé sur quatre autres (portée de la convention extrajudiciaire, interprétation des conclusions, montant de son « loyer », date de départ du revenu hypothétique de la crédière). Au regard de ses conclusions, il succombe par ailleurs assez largement. Dans cette mesure, il y a lieu de mettre à sa charge 3/4 des frais de procédure, le 1/4 restant étant mis à charge de l'intimée. S'agissant des dépens, l'époux doit une indemnité de dépens partielle à son épouse (3/4 de ses frais d'avocat) alors que l'épouse lui en doit le 1/4. L'indemnité due en faveur de l'intimée peut être fixée à 870 francs, après compensation partielle (1/2 de 6 heures au tarif horaire de 270 francs + TVA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.